

Nous avons des districts de vente conjoints. Comme M. Korchinski le sait, et peut-être aussi M. Clancy qui n'est pas présent, nous avons un bureau régional à Yorkton qui distribue à la fois des machines agricoles et des camions automobiles. Sincèrement, je ne sais pas quel est le volume des ventes ni ce qui s'y vend le plus. Nous sommes le seul fabricant important de machines agricoles qui ait encore un bureau à Yorkton. Il nous est possible de maintenir un bureau conjoint parce que nous y vendons des camions automobiles. Notre concessionnaire vend à la fois des camions et des machines agricoles. Il pourra affecter la moitié de sa salle de montre à chacun de ces produits à un moment donné et à d'autres moments il n'exposera que des camions.

J'aimerais pouvoir vous exposer la situation en détail pour chaque bureau régional conjoint. Un directeur régional pourra vous dire que la moitié de ses problèmes ont trait aux camions, tandis qu'un autre fixera la proportion au tiers. Comment peut-on décomposer les frais de vente? La réponse dépend de la période de l'année, et nous envoyons un homme sur place pour le déterminer. S'il fait beau et si c'est au printemps, les revendeurs seront aux trousses des cultivateurs pour leur vendre des machines agricoles, et les comptes au sujet des camions sont réduits. Nous sommes d'avis que, règle générale, les frais des services de vente et d'entretien de la société sont plus élevés à l'égard des machines agricoles que dans le cas des camions-automobiles ou des gros tracteurs-chenille. L'une des raisons est que nous avons un grand nombre de revendeurs de machines agricoles et qu'il coûte plus cher pour répondre à leurs besoins et leur assurer le service requis que s'il ne s'agissait que de quelques-uns, et maintenir leurs contrats en vigueur. Le roulement des pièces de rechange est également moins élevé dans le cas des machines agricoles.

Vous pouvez être certains—et nous l'indiquons dans notre rapport annuel—que nos frais de vente, de perception et d'administration sont du domaine public et s'élèvent à 10 p. 100. Ce pauvre petit montant de 3 p. 100 représente les bénéfices sur l'ensemble de notre exploitation. Si nous essayons de répartir les frais de vente (mettons que, dans le cas des camions, ils s'élèvent à 8 p. 100), les frais à l'égard des machines agricoles devraient être de 12 p. 100. Si nous nous sommes trompés de 2 p. 100 à l'égard des frais de vente, cela voudrait dire que les bénéfices de 3 p. 100 descendent à 1 p. 100. Il y a de nombreuses variations assez considérables, mais les bénéfices sont si faibles que si l'on se trompe en faisant la répartition des frais de vente à des endroits comme Yorkton, Saskatoon ou Regina—il y a un bureau conjoint à ces endroits, ainsi qu'à London, Saint-Jean et ailleurs—on n'arrivera pas. C'est pour cette raison, messieurs, que je vous ferai remarquer qu'à l'égard de nos produits, nous essayons de décomposer ces montants. On ne saurait établir ces frais de façon précise. Ainsi, nous avons établi un pourcentage de bénéfices que nous utilisons pour la régie interne. Nous pensons qu'il est assez exact. J'espère que vous accepterez ma parole et celle de M. Gay quand nous disons que nos bénéfices ou nos pertes pour chacune des années écoulées de 1955 à 1960 inclusivement n'ont pas atteint 3 p. 100 de bénéfices, déduction faite des impôts sur les ventes d'instruments aratoires. Si vous ne voulez pas prendre ma parole à ce sujet, je serais prêt, si vous voulez faire jurer le silence à M. McBain, à lui montrer les chiffres, à les inscrire sur un morceau de papier, afin qu'il puisse vous dire si mes paroles étaient véridiques. Naturellement, je dis la vérité, car autrement je ne vous ferais pas cette offre.

M. HALES: Voudriez-vous nous dire quelques mots au sujet des bénéfices des actionnaires relativement à ces 10 p. 100?

M. VOSS: Oui. Nous le ferons dans notre rapport annuel. Les dividendes y sont tous indiqués. Ce que j'essaie de dire, et là où je voudrais en venir, c'est que je ne pense pas réellement que vous vous souciez beaucoup que nos bénéfices aient été inférieurs à 3 p. 100, qu'ils n'aient été que de 2½ p. 100 ou ce que